



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
de la révision dite « simplifiée » n° 3 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Bolbec (76)**

N° MRAe 2021-3971

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 29 avril 2021, en présence de  
Denis Bavard, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bolbec (76) approuvé le 13 décembre 2005 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3971 relative à la révision dite « simplifiée » n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bolbec, déposée par la communauté d'agglomération Caux Seine agglo et reçue le 8 mars 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé reçue le 15 avril 2021 ;

**Considérant** l'objectif de la révision du PLU de la commune de Bolbec qui vise à autoriser un projet d'extension de l'entreprise pharmaceutique ORIL Industrie, située dans la zone d'activités de Baclair, sur quatre parcelles classées en zone A (agricole), pour installer une ligne de production ;

**Considérant** que la révision du PLU de la commune de Bolbec se traduit par :

- le reclassement de 6,41 ha de zones agricoles (parcelles AE n°s 52, 96, 98 et 102 appartenant à l'entreprise ORIL) en zone 2AU<sub>i</sub> (site de développement économique à vocation économique, industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale) ; ce projet d'extension s'ajoute aux parcelles situées sur d'anciens chemins ruraux (section AE n°s 104, 105, 145) que la commune de Bolbec, propriétaire, envisage de céder à l'entreprise ORIL et qui représentent 0,95 ha ;
- le déplacement de l'alignement boisé classé à créer de la limite sud de la parcelle AE 205 en limite sud de la parcelle AE 102 ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de la commune de Bolbec comportant :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le bois du Mont Criquet* » (230030801) ;
- des secteurs à forte prédisposition de présence de zones humides ;
- la rivière du Commerce ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « *Bolbec rue Azaria Selle Source* » ainsi que le périmètre de protection éloignée des captages « *Gruchet Source Auger* » et « *Gruchet Fontaine Murée* » situés sur la commune de Gruchet-le-Valasse ;

Décision de la MRAe Normandie en date du 29 avril 2021 après examen au cas par cas de la révision du PLU de la commune de Bolbec (Seine-Maritime) – N° 2021-3971

- des corridors écologiques calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, des corridors pour espèces à fort déplacement ainsi que des réservoirs de biodiversité boisés identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, désormais intégré au Sraddet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Normandie ;
- des indices de cavités souterraines sur les terrains appartenant à l'entreprise ORIL ;
- des secteurs soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement ;

**Considérant** que le développement de la zone d'activités de Baclair est prévu par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Caux Vallée de Seine en vigueur, approuvé le 26 mars 2013, qui identifie la commune de Bolbec en qualité de pôle urbain en lien avec la commune de Gruchet-le-Valasse, et que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT précise que la zone d'activités de Baclair « *pourra s'étendre uniquement pour permettre aux activités en place de se développer le cas échéant* » ;

**Considérant** l'absence de sites de protection ou d'inventaire, de cours d'eau, de zones humides et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, de périmètres de protection de captage d'eau potable, de risques naturels d'inondation au droit de la zone 2AU<sub>i</sub> référencée ;

**Considérant** toutefois que les incidences potentielles de la révision du PLU de la commune de Bolbec peuvent être notables compte tenu :

- que l'extension de l'entreprise ORIL permise par la révision du PLU conduira à son reclassement d'établissement Seveso « seuil bas » à celui d'établissement Seveso « seuil haut » et nécessitera de ce fait une autorisation environnementale (la directive européenne du 24 juin 1982, dite Seveso, enjoint les États et les entreprises à identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses. Cette réglementation répertorie deux seuils de classement selon la quantité de substances dangereuses utilisées : les établissements « *seuil bas* » représentent ainsi un risque important tandis que les établissements « *seuil haut* » un risque majeur) ;
- qu'il convient d'évaluer les capacités d'assainissement des effluents supplémentaires générés par l'extension de cette entreprise industrielle ;
- qu'il existe une forte présomption de la présence de cavités souterraines sur le site de l'entreprise ;
- que l'extension de l'entreprise ORIL conduit à consommer une surface de plus 6 ha de parcelles qui faisaient précédemment l'objet d'une activité agricole ;

#### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du PLU de la commune de Bolbec apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite « simplifiée » n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bolbec (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la santé humaine, et plus précisément sur les risques technologiques liés à l'extension de l'exploitation industrielle permise par la révision du PLU, ainsi que sur l'eau, le sol et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par le plan révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 avril 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.